

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2025

portant sur l'autorisation à l'entreprise LÉON NOËL de stationner un véhicule de chantier pour effectuer une livraison sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le 12 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,
- CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule de chantier pour effectuer une livraison sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 12 novembre 2025.

ARRÈTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LÉON NOËL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier pour effectuer une livraison sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 12 novembre 2025 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ponctuellement (le temps du passage du camion et sera régulée par un homme trafic), promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 12 novembre 2025 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur sur deux emplacements situés à proximité du portail du palais de justice, le mercredi 12 novembre 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-significations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement de véhicule de chantier : 1 véhicule x 15,00 € x 1 journée.....	15,00 €
TOTAL :	15,00 €

ARRÈTE à la somme de : **QUINZE EUROS**

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

